

République Française

Département

Eure-et-Loir

Extrait du registre des délibérations de la commune de Commune de Villemeux sur Eure

Séance ordinaire du 26/09/2014

L'an 2014 et le vingt-six du mois de septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur RIGOURD Daniel, Maire.

Présences : RIGOURD Daniel, BUDILLON-RABATEL Dominique, PERRAULT Patrick, HUET-RANGUIN Christine, BIDANCHON Xavier, COUVÉ Christel, LHUISSIER Patrice, TOMIC Danielle, RICARD Jean-François, MONIER Axelle, VERTEL Sébastien, JODEAU Huguette, DOGUET Claude, CHEVANCE Nadine, RUMELHART Marc, MARTIN David, BERSIHAND Louise.

Absents excusés : Madame TÉTON-SALMON Céline pouvoir à Monsieur RIGOURD Daniel. Monsieur DUBOIS Dominique pouvoir à Madame MONIER Axel.

Secrétaire de séance : Madame Huguette JODEAU.

Le compte-rendu du conseil du 31 juillet 2014 est approuvé.

Madame COUVÉ Christel est arrivée à 21h15 et a pris part aux délibérations à partir du point 8 « Bulletin municipal - Tarifs annonceurs 2015 ».

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil l'annulation de 2 points et le rajout d'un point à l'ordre du jour :

Annulation :

- Point 8 - Aménagement de surface – rue du Gué de Ville des Guinantiers – rue de Mauzaize – Choix de l'entreprise
- Point 11 - Programme d'investissement sur la sécurité des bâtiments – Demande de subvention

Rajout :

- Point 11 - Extincteurs – A inscrire en investissement

2014-9-1) Le personnel communal – Autorisations exceptionnelles d'absence – Projet de délibération :

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 accorde des autorisations exceptionnelles d'absence à l'occasion de certains événements familiaux. Le décret d'application en fixant les durées n'étant jamais paru, c'est aux collectivités de définir leur propre modalité d'application en la matière.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte pour le calcul des congés annuels : les agents perçoivent durant ces autorisations l'intégralité de leur salaire.

Les autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents territoriaux à l'occasion d'événements (familiaux, vie courante, motifs professionnels, et civiques) sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit (sauf quelques exceptions) mais une libéralité susceptible d'être accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Certaines autorisations exceptionnelles d'absence pourront, éventuellement, être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - (question écrite assemblée nationale n° 44068 du 14 août 2000).

PROCEDURE A SUIVRE POUR INSTITUER DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE :

1) Saisine du Comité Technique Paritaire

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énumère les domaines dans lesquels les Comités Techniques Paritaires doivent être consultés pour avis. Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires sont venus compléter cette liste.

Le CTP doit notamment être consulté sur l'organisation des administrations et sur les conditions générales de fonctionnement de la collectivité et notamment sur toutes les décisions ayant des répercussions sur les conditions de travail du personnel. **Pour cela, les collectivités et les établissements publics doivent soumettre un projet de délibération aux membres du CTP pour avis préalable.**

Un groupe de travail de membres du CTP s'est réuni le 23 juin 2009 pour étudier les autorisations exceptionnelles d'absence susceptibles d'être accordées aux agents publics. Une liste indicative (non exhaustive) de telles autorisations a ensuite été proposée aux membres du comité technique paritaire intercollectivités placée auprès du Centre de Gestion qui ont validé ce document le 25 juin 2009 et l'ont complété le 24 septembre 2009 et le 25 mars 2010.

Vous pouvez donc vous inspirer de ce document pour déterminer vos propres autorisations d'absence. Ce document est accessible sur notre site Internet www.cdg28.fr – accès extranet collectivités.

2) Décision de l'organe délibérant

Après réception de l'avis du CTP, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées en interne, sur le nombre de jours octroyé ainsi que sur les modalités d'organisation.

BENEFICIAIRES :

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

L'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose : « (...) les agents non titulaires sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles (...) 59 (...) ».

et

L'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 dispose : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

Compte tenu de ces éléments, les membres du CTP proposent de distinguer les non titulaires recrutés sur un emploi permanent de ceux nommés sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) de la manière suivante :

⇒ **Si non titulaire sur un emploi non permanent : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988**

⇒ **Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires**

Ainsi le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, propose les autorisations exceptionnelles d'absence détaillées ci-dessous :

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Types d'absence	Proposition	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Mariage d'un enfant	3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants	Jour de la cérémonie	
Mariage frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un enfant	6 jours calendaires consécutifs	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant	4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, soeur, grands-parents	2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-soeur, oncle, tante, neveu, nièce	Jour de la cérémonie	
Naissance ou adoption	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 + Cas particulier	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Types d'absence	Proposition	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examen médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

III AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Types d'absence	Proposition	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse	2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département	Après midi précédent et le (s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal	1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)	2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)	3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Types d'absence	Proposition	Observations
Juré d'assises	Durée de la session	Autorisation accordée de droit (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	Durée des interventions	
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la

ANNEXE :

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE ou EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

Note ministérielle n° 30 du 30 août 1982

Ce document a été validé par les membres du CTP

lors de la réunion du 25 juin 2009

pour aider les collectivités dans leur démarche

Les agents territoriaux parents d'un enfant peuvent en bénéficier s'ils assurent la garde de leur enfant.

L'interprétation du lien de parenté est la suivante : père, mère, ou agent ayant la charge de l'enfant.

- Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et **sous réserve des nécessités de service**. Le décompte des jours est fait par année civile, sans qu'aucun report ne puisse être autorisé d'une année sur l'autre.
- L'âge limite des enfants est de 16 ans, toutefois aucune limite d'âge pour les enfants handicapés. La production d'un certificat médical ou toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant est obligatoire.

La durée de l'autorisation d'absence est à considérer pour :

☐☐☐ **Du personnel à temps complet** : obligations hebdomadaires de service augmentée d'un jour.

exemples : un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours. Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours

☐☐☐ **Du personnel à temps partiel** : idem que les temps complet multiplié par le pourcentage du temps partiel de l'agent.

exemples : Un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours x 80 % = 4.80 jours arrondis à 5 jours

Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours x 50 % = 2.50 jours

Toutefois :

Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si son conjoint est à la recherche d'un emploi (attestation ANPE - ASSEDIC), **si son conjoint ne bénéficie pas** d'autorisation d'absence rémunérée (certificat employeur du conjoint) : la limite est portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours (par ex : un agent travaillant 5 jours : 5 X 2 + 2 = 12 jours)

Si son conjoint bénéficie d'une autorisation inférieure (certificat de l'employeur) à l'agent, celui-ci peut solliciter une autorisation d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours et la durée maximum d'absence de son conjoint.

Si les deux parents sont des agents territoriaux, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies précédemment. En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour l'un des agents, celui-ci doit fournir à son employeur une attestation provenant de son administration, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille sont dépassées, les jours sont décomptés sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Jours d'absence consécutifs - non fractionnés : si un seul parent bénéficie de ces autorisations d'absence, elles peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront retirées des congés annuels de l'année ou de l'année suivante.

Au delà de 28 jours consécutifs, le fonctionnaire pourra être mis en disponibilité de droit (art. 24 du décret 86-68 du 14/01/1996). Par contre, l'agent contractuel pourra, suivant sa situation, être placé en congé non rémunéré (art 15 décret 88-145 du 15/02/1988). Si les deux parents peuvent bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints (au lieu de 15 et 28 jours).

Madame BERSIHAND : Il faudrait ajouter les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des représentations et réunions syndicales.

Les services de la mairie se renseignent sur ce type d'autorisation exceptionnelle d'absence. A inscrire éventuellement au prochain conseil municipal.

2014-9-2) Modification statutaire de l'Agglo du Pays de Dreux :

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, dont la Commune est membre, a approuvé les propositions suivantes :

1) Harmoniser au 1^{er} janvier 2015 la compétence Tourisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour les missions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,
- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique, en coordination avec les comités départementaux et les comités régionaux du tourisme,

- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'étude, l'animation et l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.

2) Etendre la compétence « Aménagement numérique du territoire » à la commune d'Ormoy,

En effet, l'intérêt d'harmoniser ces compétences « Tourisme » et « Aménagement numérique du territoire » sur tout le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux est manifeste.

A cette fin, la proposition de nouvelle rédaction des statuts approuvée par le Conseil communautaire le 30 juin 2014 est la suivante :

« 6.3. Compétences facultatives

Aucune compétence facultative n'est transférée par la Commune d'Ormoy à la communauté d'agglomération, à l'exception des compétences facultatives Tourisme et Aménagement numérique du territoire.

(...)

b. Tourisme

La Communauté est compétente en matière de tourisme. En application de l'article L. 134-5 du Code de tourisme, elle assure à ce titre les missions suivantes :

- *l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,*
- *l'accueil et l'information des touristes,*
- *la promotion touristique, en coordination avec les comités départementaux et les comités régionaux du tourisme,*
- *la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,*
- *l'étude, l'animation et l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.*

c. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :

- *le développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC,*
- *l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de l'Agglo du Pays de Dreux. Un arrêté des Préfets de l'Eure et de l'Eure-et-Loir devra approuver ces modifications.

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Approuve l'extension de la compétence facultative Tourisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour les missions détaillées ci-dessus,

Approuve l'extension de la compétence facultative Aménagement numérique du Territoire à la commune d'Ormoy avec les modifications détaillées ci-dessus,

Approuve la nouvelle rédaction des articles suivants des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux :

1^{er} alinéa de l'article 6.3. relatif aux compétences facultatives,

article 6.3.b. relatif à la compétence facultative Tourisme,

article 6.3.c. relatif à la compétence facultative Aménagement numérique du territoire,

toutes les autres dispositions des statuts restant inchangées.

Approuve la notification de la délibération exécutoire du Conseil Municipal au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour exécution.

2014-9-3) Création d'un poste de brigadier chef principal :

Le conseil municipal avait créé par délibération du 25 avril 2014 un poste de gardien de police en vue du recrutement d'un policier municipal.

Après avoir reçu plusieurs candidats, le choix s'est porté sur un policier municipal ayant actuellement le grade de brigadier chef principal.

En conséquence, le Conseil Municipal, à la majorité 1 contre, 1 abstention, 16 pour, décide :

- DE SUPPRIMER le poste de gardien de police
- DE CRÉER un poste de brigadier chef principal à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2014.

Monsieur le maire précise qu'il a rencontré plusieurs candidats et que son choix s'est porté sur un candidat qui a actuellement le grade de brigadier chef principal. C'est une personne qui a de l'expérience et qui s'attachera dans un premier temps à sensibiliser les automobilistes sur le problème du stationnement illégal et gênant. Il pourra par la suite dresser des amendes de police à l'aide d'un procès-verbal électronique.

Monsieur DOGUET soulève le problème d'âge de l'agent que l'on souhaite recruter.

Monsieur le maire considère que son âge est un atout pour la commune car il va apporter son expérience et il pourra former un agent de police municipal avant son départ en retraite.

Monsieur le maire précise par ailleurs que lors de son entretien avec le futur policier municipal, la question de son emploi du temps a été abordée. En période d'hiver il pourra travailler l'après midi de 14h30 à 18h30 et en période d'été il travaillera de 15h00 à 19h00. Il sera également amené à travailler quelques samedis (selon les nécessités de service).

Madame MONIER soulève le problème de l'impact financier. Initialement nous avons budgété le poste sur la grille indiciaire de gardien de police.

Le maire : Au budget 2014, nous avons prévu une enveloppe d'environ 24 000 €. Nous serons nettement inférieurs à la prévision budgétaire puisque le policier municipal devrait arriver en décembre 2014.

Vote : Mr MARTIN contre, Mme BERSIHAND abstention

2014-9-4) Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

La commission, administrative paritaire (CAP) du centre de gestion, réunie le 26 juin 2014 a émis un avis favorable à un avancement de grade d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe concernant Madame LAUNAY actuellement adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Pour pouvoir la nommer sur ce nouveau grade, il faut créer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2014.

Ainsi le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- DE SUPPRIMER le poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe
- DE CRÉER un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2014.

2014-9-5) Fonds d'Aide aux Jeunes – Attribution 2014 :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le département s'est vu confier le fonds d'aide aux jeunes. Ce fonds s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Il est proposé d'abonder le fonds à hauteur de 200 € comme l'an dernier.

Ainsi, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide d'abonder le fonds d'aides aux jeunes à hauteur de 200 € pour 2014.

2014-9-6) Fonds Solidarité Logement – Participation 2014 :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) est une aide à l'accès, au maintien ou à l'accompagnement social spécifique logement. Le conseil général sur avis du comité de pilotage propose pour l'année 2014 de fixer la participation de 3 € (comme l'an dernier) par logement sociaux. Le montant de cette participation serait de 114 € pour 2014.

Ainsi, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de fixer la participation de la commune au fonds de solidarité logement à 114 € pour 2014.

2014-9-7) Avis sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la vallée de l'Eure a été prescrit par un arrêté préfectoral du 9 novembre 2005.

Le projet de PPRI a été consulté en mairie par les membres du conseil municipal.

Le code de l'environnement (art R562-7) précise que les avis des conseils municipaux des communes concernées et des communautés de communes sont annexés au registre de l'enquête publique.

Ainsi le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité 1 abstention et 17 pour, émet un avis favorable sur le projet de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la vallée de l'Eure, sans observation particulière.

Monsieur le Maire précise que l'enquête publique débutera le lundi 8 décembre 2014 et se terminera le samedi 10 janvier 2015. Le commissaire enquêteur tiendra des permanences dans les différentes villes concernées. Il sera présent en mairie de Villemeux le mardi 9 décembre 2014 de 16h à 19h00.

Monsieur RUMELHART estime qu'il faudra informer la population sur cette enquête publique : lettre villemeusienne, site internet...

La préfecture transmettra des affichettes à poser dans les différents panneaux municipaux. Chacun pourra rencontrer le commissaire enquêteur le jour de sa permanence en mairie, mais également dans les autres mairies

Monsieur RUMELHART s'abstient sur l'avis à donner considérant qu'il n'a pas eu le temps de consulter sérieusement le PPRI.

Arrivée de Madame COUVÉ

2014-9-8) Bulletin municipal – Tarifs annonceurs 2015 :

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité 1 abstention, 18 pour, décide de fixer le tarif des annonceurs pour le bulletin municipal 2015 ainsi qu'il suit :

	2015
1/8 de page	50 €
¼ de page	100 €
½ de page	120 €
Page entière intérieure	200 €
4 ^{ème} de couverture	270 €

Monsieur PERRAULT souhaitait modifier la tarification des publicités dans le bulletin municipal. Le conseil municipal a voté les tarifs des annonceurs sans changement par rapport à 2014. Monsieur PERRAULT s'est abstenu.

2014-9-9) ERDF – Redevance 2014 :

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 définit le régime des redevances pour occupation du domaine public communal. Une revalorisation est prévue à l'article R 2333-105 du code des collectivités territoriales.

Pour 2014, la redevance pour le compte de la commune est fixée à 195 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise le maire à percevoir de ERDF la redevance pour occupation du domaine public communal pour un montant de 195 € pour 2014.

2014-9-10) Création d'une association « Vallée Royale de l'Eure »- Cotisation de la commune à l'association :

Une toute nouvelle association « Vallée Royale de l'Eure » s'est créée. Elle a pour but de rassembler un patrimoine architectural de qualité ayant un monument inscrit ou classé, situé le long de la rivière royale de l'Eure, de Saint-Prest à Pont-de-l'Arche. La cotisation symbolique a été fixée à 10 €. Il s'agit donc « d'engager » cette dépense.

Ainsi, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise la commune à adhérer à l'association « Vallée Royale de l'Eure » et à verser une cotisation de 10 € à l'association.

Madame BERSIHAND souhaite qu'il y ait des passerelles avec l'Agglo du Pays de Dreux puisque l'agglo a la compétence tourisme.

2014-9-11) Extincteurs – A inscrire en investissement :

La commune a fait l'acquisition d'extincteurs à la salle des fêtes et à l'école. La valeur unitaire d'un extincteur étant inférieure à 500 €, il faut prendre une délibération pour pouvoir passer l'achat d'extincteurs en investissement.

La facture de Gloire Sécurité Incendie est de 4 extincteurs à 86.90 € et 2 extincteurs à 88.90 € soit un montant global de 525.40 € HT soit 630.48 € TTC.

Ainsi le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise le maire à inscrire en dépense au Budget Principal 2014 en section d'investissement l'achat des extincteurs pour un montant de 525.40 € HT, soit 630.48 € TTC :

- Opération 3003 Achat de matériel
- Article 2188

Questions diverses :

- Révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

Monsieur le maire précise que la révision du PLU était inscrite dans le programme de la campagne électorale des municipales. L'équipe municipale souhaite revenir sur le zonage et le règlement du PLU actuel. Le point de divergence se situe en particulier, place de la Gare, qui a été inscrite dans le PLU comme une zone 1AUC correspondant à des espaces destinés à être ouverts à urbanisation aux formes urbaines mixtes et d'une densité rappelant le centre du bourg : habitat groupé sous forme de maisons de ville ou petits collectifs.

Madame BERSIHAND intervient sur le PLU et précise que si et seulement si il s'agit de ne pas construire sur la place de la gare ou champ de foire alors il n'est pas utile et nécessaire d'entamer une procédure longue et coûteuse de révision du PLU pour la raison suivante : la commune est propriétaire du foncier et compte tenu de l'engagement électoral des 17 élus majoritaires du conseil municipal ce projet d'urbanisation ne pourrait se réaliser.

« Vous n'êtes pas non plu sans savoir que la communauté d'agglomération du pays de Dreux a entamé une procédure d'élaboration du SCOT qui se terminera en 2016 et qui a terme obligera les communes à rendre cohérent leur PLU avec ce document de planification ainsi qu'avec le Plan Local de l'Habitat. C'est pour ces raisons que je pense qu'il ne faut pas se précipiter dans cette démarche de révision du PLU ».

Monsieur RIGOURD précise qu'il avait rencontré Madame COLLIN directrice du Développement Durable à l'Agglo du Pays de Dreux, qu'elle lui a tenu le même discours. La commune est propriétaire du foncier (place de la gare). Elle peut donc maîtriser l'aménagement de la place de la Gare.

Le passage de 19 à 78 communes dans l'Agglo du Pays de Dreux nécessite la révision du SCOT. Cette révision débute en 2014, nous avons en effet, environ trois ans pour nous mettre en conformité avec le SCOT.

Monsieur RUMELHART estime que la procédure de révision du PLU est longue. Il faut donc s'y atteler dès maintenant et en parallèle avec la révision du SCOT. La place de la Gare est effectivement un point important dans cette révision. Il y a cependant d'autres espaces sur le territoire de la commune à prendre en compte dans notre réflexion.

- **Monsieur le Maire** informe le conseil que les vœux du maire sont fixés au vendredi 16 janvier à 19h30.

TOUR DE TABLE :

Madame BUDILLON-RABATEL fait le point sur l'état du bâtiment en direction des ados « Le Slam ». L'ancienne Poste accueille le centre Ados. C'est un bâtiment avec un étage, qui était à l'origine un appartement de fonction. L'étage est dans un état de délabrement et de vétusté, sans doute la conséquence d'une fuite au toit. Le rez-de-chaussée est occupé par les jeunes. Il est également en mauvaise état. Monsieur PERRAULT organise avec le service technique un nettoyage complet du bâtiment. Il est prévu par ailleurs, de condamner l'accès à l'étage.

Actuellement ce bâtiment n'est plus utilisé pour l'accueil des ados. Il faut réfléchir à sa vocation dans l'avenir.

Madame HUET-RANGUIN estime que ce bâtiment est communal et qu'il faut donc le restaurer et surtout empêcher qu'il se dégrade d'avantage. Il faut en urgence réparer la fuite au niveau de la toiture.

Madame BUDILLON-RABATEL informe le conseil que dans l'attente des travaux, elle est allée avec monsieur PERRAULT visiter un local municipal situé à l'arrière de la salle des fêtes. Ce local a été utilisé par le club de foot. Il est actuellement vacant. Il est composé d'un rez-de-chaussée et d'une pièce à l'étage. Il pourrait convenir pour l'accueil des ados, dans l'attente de la remise en état de l'ancienne Poste. Madame HUET-RANGUIN a rendez-vous avec le représentant de la direction départemental de la jeunesse et sports pour visiter le local afin qu'il puisse être habilité pour accueillir provisoirement le centre ados.

Madame MONIER fait le point sur l'organisation du Téléthon. Les associations vont participer à cette manifestation qui est fixée au 22 novembre 2014.

Monsieur RUMELHART fait le point sur les festivités des Flambarts organisées par la ville de Dreux et fixées les 12-13 et 14 décembre. C'est une année particulière, puisque nous célébrerons le vingtième anniversaire de cette manifestation et qu'elle accueillera les 78 communes de l'Agglo du Pays de Dreux.

Monsieur RUMELHART fait également le point sur les chantiers citoyens. Une réunion a eu lieu le 9 septembre à laquelle étaient invités les villemeusiens intéressés par le projet. Lors de cette réunion, une quinzaine de sites ont été identifiés se situant autour des bâtiments communaux : centre de loisirs, médiathèque, écoles. Il s'agit de faire vivre des projets d'aménagement autour de ces différents sites.

Il est prévu de confier l'animation des chantiers citoyens à l'association Chifoumi. Pour la campagne automne-hiver, il est souhaitable que le démarrage des chantiers se fasse au plus vite.

Madame HUET-RANGUIN informe le conseil qu'elle travaille avec les agents concernés sur l'organisation de l'accueil des enfants au centre de loisirs.

Concernant le restaurant scolaire, un règlement est en cours d'élaboration.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,
D. RIGOURD.

Les Conseillers,

Le Secrétaire de séance,
Huguette JODEAU.